

Directive d'application des garanties
selon l'article 46 des dispositions
transitoires du règlement de base
de CPVAL du 25 janvier 2012

Caisse de Prévoyance de l'Etat du Valais CPVAL

Adoptée le 29 février 2012

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2012

Table des matières

Art. 1	But	1
Art. 2	Généralités	1
Art. 3	Garantie de la rente en primauté des prestations – garantie statique	1
Art. 4	Garantie de la rente projetée - garantie dynamique	2
Art. 5	Garantie immédiate	3
Art. 6	Assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité au 31.12.2011	3
Art. 7	Evolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires	4
Art. 8	Evénements spéciaux – contestations concernant les valeurs de base	4
Art. 9	Entrée en vigueur	4

Directive relative à l'application des garanties

Art. 1 But

1. Cette directive vise à régler l'application des dispositions transitoires prévues au chiffre II de la LIEP et à l'article 46 du règlement de base de CPVAL du 23 novembre 2011.

Art. 2 Généralités

1. Les différentes garanties dont il est question dans ce document sont décrites à l'article 46 du règlement de base de CPVAL. Il s'agit pour les assurés n'ayant pas encore atteint au 31.12.2011 l'âge terme ordinaire de leur catégorie de :
 - a. la garantie de la rente de retraite en valeur nominale – garantie dite statique - selon l'article 46, alinéa 1 ;
 - b. la garantie de la rente de retraite projetée – garantie dite dynamique – selon l'article 46, alinéa 2 ;
 - c. la garantie portant, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans révolus au 31.12.2011, sur la rente immédiate de l'ancien plan – dite garantie immédiate – selon l'article 46, alinéa 2, dernier paragraphe.
2. En outre une garantie supplémentaire destinée à limiter une éventuelle diminution de la rente de retraite à l'âge ordinaire à un maximum de 7,5% est comprise dans le calcul de la garantie dynamique.
3. Les différentes garanties ne sont octroyées que dans la mesure où leur financement est assuré par l'employeur.
4. Les coûts afférents aux garanties, à la charge des employeurs, sont déterminés par l'expert pour les personnes assurées à CPVAL au 31.12.2011 qui, au 1^{er} janvier 2012, ont conservé leur qualité d'assuré actif. En cas de changement d'employeur entre le 31 décembre 2011 et le premier janvier 2012, les coûts liés aux garanties demeurent à la charge de l'ancien employeur. Demeurent réservées des dispositions contraires pour autant que le financement soit assuré.
5. La méthode de calcul des garanties ne fait pas l'objet de ce document et est décrite par l'expert dans un document spécifique.

Art. 3 Garantie de la rente en primauté des prestations – garantie statique

1. Selon l'article 46 alinéa 1, la rente de retraite en valeur nominale (valeur en francs) des personnes assurées au 31.12.2011 est garantie.
2. La garantie n'est plus accordée en cas de changement de la situation de l'assuré. Il y a changement en cas de :
 - a. réduction, même temporaire, du traitement cotisant (la référence étant le traitement cotisant annuel valable au 31.12.2011) ;
 - b. changement de catégorie ;
 - c. retraite anticipée partielle ;
 - d. invalidité partielle ou totale ;
 - e. prélèvement anticipé du capital épargne pour l'accession à la propriété ;
 - f. prélèvement du capital épargne par suite de divorce ;
 - g. prélèvement du capital épargne pour une raison non prévue aux lettres e) et f) ;
 - h. règlement partiel des cotisations de rappel selon l'article 47, alinéa 3.

3. Le montant nécessaire au financement de la garantie statique est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur. Une provision est constituée par CPVAL.
4. L'attribution au capital épargne de l'assuré a lieu au moment de la retraite ordinaire et correspond à l'éventuelle différence positive entre la valeur actuarielle de la rente garantie et le capital épargne accumulé à cette même date. L'attribution au capital épargne est financée par la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.

Art. 4 Garantie de la rente projetée - garantie dynamique

1. Les assurés appartenant à la génération d'entrée ont droit à une allocation supplémentaire de capital.
2. L'allocation supplémentaire est créditée sur le compte épargne de l'assuré sous forme de bonifications mensuelles. Les bonifications mensuelles correspondent au 1/12 des termes d'une rente annuelle certaine dont la valeur actuelle correspond à l'allocation supplémentaire calculée par l'expert au 1^{er} janvier 2012 (taux d'intérêt de 3% p.a. / postnumerando). Elles ne portent pas intérêt durant l'exercice pour lequel elles ont été créditées.
3. Pour la période séparant l'assuré de l'âge de 58 ans révolus, les bonifications mensuelles sont calculées sur la base de la garantie déterminée par l'expert, conformément au pourcentage d'attribution fixé à l'article 46 alinéa 2, pour une retraite anticipée à 58 ans. Si ce montant est supérieur au montant *de la garantie* déterminé pour une retraite ordinaire, seul ce dernier pourra être attribué.
4. Pour la période entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge ordinaire de retraite, les bonifications mensuelles sont déterminées sur la base de la garantie déterminée pour une retraite à l'âge ordinaire, ceci sous déduction des montants déjà attribués tel que précisé au chiffre 3.
5. Les bonifications mensuelles sont attribuées intégralement si le traitement cotisant mensuel ne subit pas de diminution. En cas de diminution, les bonifications sont adaptées au prorata. Le traitement cotisant annuel de référence est celui enregistré au 31.12.2011. En cas d'augmentation du traitement cotisant au-delà du traitement cotisant de référence, les bonifications mensuelles sont limitées à 100% de leur valeur initiale.
6. Le droit aux bonifications mensuelles est maintenu en cas de changement des rapports de travail entre deux employeurs affiliés à la Caisse. Le droit n'est maintenu que si l'assuré ne peut prétendre à une prestation de libre passage (changement sans interruption du rapport de prévoyance – un délai de 30 jours à compter de la fin de l'interruption des rapports de travail auprès du premier employeur est admis).
7. En cas d'invalidité ou invalidité partielle, les bonifications mensuelles sont transférées sur la partie inactive de l'assurance, ceci au prorata du salaire cotisant touché de par l'invalidité. En cas d'augmentation ultérieure du salaire cotisant, les bonifications mensuelles sont augmentées dans la mesure de la réduction de la part inactive de l'assurance.
8. En cas de changement de catégorie, les bonifications mensuelles sont adaptées tenant compte du nouvel âge ordinaire de retraite.
9. Une garantie supplémentaire est octroyée aux assurés dont la baisse de la rente à l'âge ordinaire de retraite pourrait être supérieure à 7,5%. Le montant est calculé par l'expert, valeur escomptée au 1^{er} janvier 2012 et est alloué au capital épargne de l'assuré sous forme de bonifications complémentaires. A l'exception des chiffres 3 et 4, les dispositions de l'article 4 s'appliquent. Les bonifications mensuelles sont calculées en fonction de la durée qui s'étend du 1^{er} janvier 2012 à l'âge de 58 ans révolus¹.
10. Le montant nécessaire au financement de la garantie dynamique est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur. Une provision est constituée par CPVAL.

¹ Selon décision du Comité du 21.11.2012, modification de la teneur de la directive du 29.02.2012 selon laquelle les bonifications mensuelles étaient calculées pour une durée allant jusqu'à l'âge ordinaire de retraite.

11. En cas de fin des rapports de travail sans droit à une rente, en cas de décès, de retraite partielle ou anticipée, les bonifications futures ne sont pas créditées au compte épargne de l'assuré et donnent lieu à une dissolution correspondante de la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. La Caisse tiendra un compte interne qui indique et cumule les gains/pertes réalisées sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.

Art. 5 Garantie immédiate

1. Les assurés âgés de 58 ans révolus et plus et n'ayant pas encore atteint l'âge ordinaire de retraite de leur catégorie bénéficient en sus des garanties déjà mentionnées, d'une garantie sur la rente viagère qu'ils auraient obtenue en cas de retraite au 31.12.2011.
2. La garantie n'est plus accordée en cas de changement de la situation de l'assuré. Il y a changement en cas de :
 - a. retraite anticipée partielle, pour les prestations de retraite ultérieures ;
 - b. invalidité partielle ou totale ;
 - c. prélèvement anticipé du capital épargne pour l'accession à la propriété ;
 - d. prélèvement du capital épargne par suite de divorce ;
 - e. prélèvement du capital épargne pour une raison non prévue aux lettres e) et f) ;
 - f. règlement partiel des cotisations de rappel selon l'article 47, alinéa 2.
3. Le montant nécessaire au financement de la garantie immédiate est déterminé par l'expert et est à la charge de l'employeur, ceci à hauteur de 42% tenant compte des probabilités de retraite anticipée. Une provision est constituée par CPVAL.
4. La garantie immédiate est assurée par une provision déterminée par l'expert au 1^{er} janvier 2012 (basé sur le taux de 3%). Elle n'est pas augmentée d'intérêt et est réduite mensuellement d'un montant correspondant au 1/12 des termes d'une rente annuelle certaine allant jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire, dont la valeur actuelle correspond au montant initial au 01.01.2012 (taux d'intérêt de 3% / postnumerando). En cas de retraite, le solde positif ainsi calculé est attribué au capital épargne de l'assuré.
5. En cas de retraite partielle, le solde est déterminé au prorata du degré de retraite.
6. Le montant déterminé selon chiffre 4 est financé par la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. Les montant non attribués à l'assuré sont comptabilisés dans le compte des gains/pertes réalisés sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.

Art. 6 Assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité au 31.12.2011

1. Pour les assurés au bénéfice au 31.12.2011 d'une prestation d'invalidité, les garanties mentionnées aux articles précédents sont également déterminées par l'expert.
2. Le mode d'attribution au capital épargne est analogue.
3. En cas de recouvrement de la capacité de gain, la part du capital épargne correspondante est traitée selon les dispositions applicables à un assuré actif. De la même façon, les dispositions relatives aux garanties s'appliquent par analogie pour la partie active du traitement cotisant provenant de la part inactive de l'assurance, ceci tenant compte de l'âge révolu de l'assuré au 31.12.2011.

4. Le financement des éventuelles bonifications mensuelles est assuré par la provision constituée pour le financement des dispositions transitoires. Elles sont comptabilisées dans le compte des gains/pertes réalisés sur la provision dédiée au financement des dispositions transitoires.

Art. 7 Evolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires

1. Le Comité contrôle l'évolution de la provision dédiée au financement des dispositions transitoires par le biais du compte des gains/pertes réalisés. Si la situation de la génération d'entrée s'écarte de manière négative des hypothèses stipulées à l'annexe 4 du règlement de base, le Comité peut utiliser le solde positif de ce compte pour maintenir l'évolution selon ces hypothèses.

Art. 8 Evénements spéciaux – contestations concernant les valeurs de base

1. Les événements non expressément prévus par la présente directive relèvent de la compétence du Comité.
2. Il relève de la compétence de la direction de répondre aux contestations d'assurés ou d'employeurs relatives aux valeurs sur la base desquelles les différentes garanties ont été établies par l'expert.

Art. 9 Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle est portée à la connaissance de l'organe de contrôle, de l'Autorité de surveillance LPP et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Sion, le 29.02.2012

Le Comité de CPVAL